

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

21/12/90

Origine :

DPAT

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DPAT      n°      1552/90

Plan de classement :

|       |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|
| 26103 |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|

Objet :

TOURS A METAUX.

Les Directeurs des CRAM sont invités à transmettre à la Caisse Nationale, au plus tard le 1er février 1991, des informations concernant les accidents dus à l'utilisation de tours à métaux survenus dans les dix dernières années.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

M. GAU

45.38.60.22

Date de Réponse :

1er février 1991

@

**Département  
de la Prévention des AT-MP**

21/12/90

DPAT  
N° 1552/90

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales  
d'Assurance Maladie

**A l'attention de  
Monsieur l'Ingénieur-Conseil en Chef**

**N/Réf. :** GG/ET - Département de la Prévention des AT-MP

**Objet :** Tours à métaux

Le 14 novembre 1990, la Commission spécialisée n° 3 du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels, a examiné la possibilité de maintenir l'avis formulé en 1981, à propos de la protection de la barre de chariotage et de la vis-mère des tours à métaux (voir note jointe du Ministère du Travail).

La Commission a souhaité disposer d'éléments complémentaires avant de rendre son avis et a chargé la CNAMTS de lui apporter des informations sur les accidents dus à l'utilisation des tours disposant d'une vis-mère et d'une barre de chariotage apparentes.

Je souhaiterais donc que vous me fassiez connaître, pour les dix dernières années, les accidents dont vous avez pris connaissance en me précisant les caractéristiques des tours, leurs marques, les circonstances des accidents etc...  
Par ailleurs, vous voudrez bien me signaler les mesures de prévention que vous avez éventuellement pu obtenir.

Je vous remercie de m'adresser ces renseignements pour le 1er février 1991 au plus tard

**PJ. : 1**

